

Séance du 22 mai 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence,
~~MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond,~~
Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix
consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule,
BASTOGNE Roland, ~~LAMBERTY Claude,~~
PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET
Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy,
GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE
Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

N°délib. : 39796

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Règlement d'ordre intérieur du complexe sportif du lac à Messancy.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du complexe sportif du lac à Messancy approuvé par le Conseil Communal en date du 02 mars 2004;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour de revoir le mode de gestion de la cafétéria du complexe;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement et de l'adapter en fonction de ce nouvel élément;

Vu le contenu du règlement d'ordre intérieur tel que proposé par le Collège Communal;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur suivant relatif au complexe sportif du lac à Messancy :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

(Approuvé par le Conseil Communal du 22 mai 2023)

Les missions dévolues au Complexe Sportif du Lac de Messancy sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Complexe Sportif du Lac, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Il sera affiché dans le couloir d'accès et chacun est censé en avoir pris connaissance.

L'accès au Complexe est strictement interdit A :

- toute personne manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.

Le complexe Sportif est un lieu public. A partir du 1^{er} janvier 2007, l'interdiction de fumer et de vapoter est d'application dans l'ensemble du bâtiment.

Les responsables du complexe sportif peuvent à tout moment, venir vérifier le bon déroulement d'une activité ou la bonne tenue de la cafétéria.

ARTICLE 1 - ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse des gestionnaires responsables délégués par le Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par eux.

L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

L'accès aux bâtiments est interdit

- Aux personnes accompagnées d'animaux ;

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Les parents doivent assumer une surveillance effective de leur enfant. Ils veillent en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités et ne cause du danger pour lui-même ou pour autrui.

ARTICLE 2 - RESERVATIONS

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites par écrit le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai précédant la saison en question.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées en prenant contact avec le secrétariat du complexe sportif du Lac.

L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation

lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord des gestionnaires responsables cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour occuper les vestiaires et les douches pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Seules les manifestations sportives seront autorisées dans le hall.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Les salles de sport sont ouvertes, en principe, de 9h00 à 23h00. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par les gestionnaires responsables.

Toute modification de cet horaire est de leur compétence ; ils se réservent le droit de le modifier de leur propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Toute location donne lieu à un paiement .

L'horaire de réservation inclut le montage, le démontage et la remise en ordre de la salle.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 - ASSURANCES - TAXES - RESPONSABILITES

Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Les clubs ou groupements devront également faire couvrir leurs membres par une assurance : accidents corporels

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou l'utilisateur individuel,

sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis des gestionnaires responsables de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Les responsables donneront à toutes les personnes concernées, les clés nécessaires à la fermeture des portes moyennant une caution de 50 euros.

Le club ou utilisateur qui quitte le complexe sportif en dernier doit :

- contrôler la fermeture des éclairages et des portes
- contrôler qu'il n'y a plus personne dans le bâtiment
- fermer les portes des salles à clé
- fermer la porte automatique ainsi que la porte d'entrée à clé

Et ce avant la remise en route du système d'alarme. **Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux .**

Le programme d'occupation des salles ainsi qu'un tableau reprenant le responsable de la fermeture sera affiché toutes les semaines à l'entrée du complexe sportif.

En cas de perte ou de vol des clés à l'accès au bâtiment , l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement les responsables du bâtiment. A défaut de cette information, l'utilisateur pourra être tenu responsable de l'usage qui sera fait de ces moyens d'accès par un tiers.

ARTICLE 5 - MATERIEL ET EQUIPEMENT

Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable de tout groupement est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les gestionnaires responsables de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Ceci est le garant d'une sécurité maximale (de votre sécurité) et d'une réparation rapide.

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Tout utilisateur est donc responsable:

- de l'installation et du rangement du matériel utilisé. S'il existe un plan de rangement affiché dans le local, il est tenu de s'y conformer ;
- d'une utilisation conforme aux normes de sécurité ;

du respect du matériel mis à sa disposition.

! SÉCURITÉ !

Il est interdit de jouer sans fixer préalablement les buts mobiles au sol.

Si pour quelque raison que ce soit, un but ne peut être fixé correctement, son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas.

ARTICLE 6 - TENUE DE SPORT - PROPRETE - HYGIENE

La tenue de sport des utilisateurs doit être :

- adaptée à la discipline pratiquée ;
- adaptée aux exigences imposées par les installations.

On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

Le torse nu n'est pas autorisé dans les disciplines où il n'est pas d'usage habituellement, ainsi que dans les couloirs, à la réception et à la cafétéria.

La petite salle dispose de tatamis sur lesquels il est interdit de marcher avec des chaussures.

Il est strictement interdit de jeter des papiers ou tout autre déchet par terre. Des poubelles sont mises à votre disposition un peu partout dans le Complexe.

En outre, notre Commune ayant adopté la collecte séparée des déchets, les consignes de tri doivent être respectées par les utilisateurs.

ARTICLE 7 – SECURITE

Aidez-nous à garantir votre sécurité en respectant les règles qui y contribuent.

En cas de dégradation ou d'une utilisation abusive des systèmes d'alerte, vous mettez non seulement la vie des autres en danger, mais vous vous exposez également à des poursuites judiciaires.

L'accès aux locaux techniques et aux locaux du personnel est strictement interdit.

Si vous êtes responsable d'une activité, vous devez, si vous constatez une défectuosité, interrompre immédiatement l'activité et prévenir le personnel du Complexe Sportif du Lac au 0474/93 57 51.

Les décisions du personnel du Complexe Sportif du Lac concernant la sécurité doivent toujours être respectées. En cas de contestation, les recours doivent être adressés au Collège échevinal.

Par ailleurs, en cas d'évènement qui le nécessiterait, la commune se réserve le droit, moyennant avertissement préalable, de récupérer la jouissance du bien de manière temporaire pour, par

exemple, la diffusion d'informations aux habitants ou son utilisation dans le cadre du plan d'urgence (dès lors sans avertissement préalable), l'organisation d'élections, ... La commune assumera les charges liées à son occupation et assurera la remise en état après toute occupation temporaire.

Sécurité – prévention

- L'utilisateur respectera le règlement général de police de Messancy en vigueur sur le territoire de la commune et plus spécifiquement l'aspect « tapage nocturne ».
- Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
- Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique. Il est interdit et dangereux de forcer les fusibles.
- Toute modification des installations électriques et/ou de gaz existants est strictement interdite.
- En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
- Les produits inflammables dans les locaux sont à éviter.
- Le stockage de bonbonnes de gaz est strictement interdit.
- Les appareils utilisés doivent respecter les normes, être en parfait état d'entretien et être employés en bon père de famille.
- Les armoires électriques, les dévidoirs, les sorties normales ou de secours, les extincteurs, les éclairages normaux ou de secours ou de sécurité, les portes des locaux techniques ... ne pourront en aucun cas être obstrués ou masqués, même partiellement. • Les prescriptions émises par la zone de secours, la santé publique, les services de police et le coordinateur planification d'urgence pour les festivités doivent être respectées.
- Les organisateurs sont personnellement responsables de veiller à ce que le nombre d'occupants ne dépasse pas le nombre autorisé. Lors de l'organisation d'un événement, ce nombre peut être différent en fonction de l'occupation de l'espace et sera déterminé par le CPU communal ou D1 lors de l'analyse de la demande dans le cadre d'une festivité.
- L'accès aux véhicules de secours (ambulances, véhicules du service Incendie) doit être possible pendant toute la durée de l'occupation.
- Il est strictement interdit de dormir sur place.
- En termes de sécurité et de prévention incendie, il est noté que la capacité de salle doit impérativement être respectées, à savoir 100 personnes pour la salle de la buvette.

ARTICLE 8 – VESTIAIRES

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, dans les délais prescrits à l'article 2.

Tout utilisateur est tenu de signaler immédiatement à l'accueil par écrit, tout problème ou tout dégât constaté à son arrivée ou en cours d'occupation afin que le personnel puisse y remédier le plus rapidement possible. Toute dégradation non-signalée constatée après l'utilisation du local sera facturée au dernier occupant.

Il est strictement interdit d'introduire dans les vestiaires des boissons (sauf eau en bouteille plastique) ainsi que de la nourriture.

Tout groupement ou utilisateur à titre individuel est responsable:

- Des effets qui s'y trouvent. Il est conseillé de ne jamais laisser d'objets de valeurs dans les vestiaires. Le Collège échevinal décline toute responsabilité en cas de vol ;
- De l'état de propreté final ;
- Des dégâts qu'un club « visiteur » pourrait occasionner ;
- Du respect de l'interdiction d'y introduire des boissons (sauf eau en bouteille plastique) et de la nourriture ;
- Par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Aidez-nous à économiser l'énergie, fermez les lumières derrière vous.

ARTICLE 9- ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SPECTATEURS ET ACCOMPAGNANTS

L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec les gestionnaires responsables.

Toute personne accédant au Complexe Sportif est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance.

ARTICLE 10 – ASCENCEUR

L'ascenseur est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite et aux fournisseurs.

ARTICLE 11 – VOL

Le Collège communal décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant le Complexe Sportif.

Alors ne laissez rien traîner dans les endroits accessibles à tous.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE - MARQUAGE - PHOTOS - VIDEO

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais les gestionnaires responsables se réservent cependant le droit de retirer des annonces qu'ils jugeraient inadéquates. Il va de soi que toutes ces annonces doivent avoir un lien direct ou indirect avec le sport.

Respecter les endroits d'affichage et nous respecterons vos affiches.

Le marquage temporaire au sol est autorisé pour autant qu'il ait complètement disparu en fin d'occupation. Celui-ci doit se faire exclusivement avec des craies ou de la « toile » autocollante ne laissant aucun résidu de colle.

Le marquage sur les murs est formellement interdit.

ARTICLE 13 - SUPPORT SONORE

L'utilisation des supports sonores est autorisée. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas devenir une nuisance pour les activités voisines. Seul le personnel du Complexe Sportif est habilité à apprécier cette nuisance.

Le volume sera réglé en fonction de ces recommandations et les portes de la salle seront fermées.

ARTICLE 14 - MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège échevinal. Toute personne organisant un événement sur domaine public ou domaine privé avec un accès tout public à cet événement doit remettre un dossier sécurité 60 jours avant événement au Bourgmestre.

<https://www.messancy.be/ma-commune/securite-et-prevention/dossier-securite>

Les organisateurs de manifestations sportives sont en outre soumis au présent règlement notamment en matière d'affichage, de publicité, de support sonore, de spectateurs, d'ordre et de propreté.

Aucune vente ni publicité n'est autorisée dans le hall d'entrée et les couloirs sans accord explicite du Collège échevinal.

Les utilisateurs sont invités à remplir une fiche technique reprenant les dispositions particulières souhaitées.

ARTICLE 15 – OCCUPATION DE LA CAFETERA

Le droit d'exploiter la cafétéria peut être octroyé aux clubs aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous et suivant un planning établi par les responsables du complexe sportif. Le planning sera communiqué tous les mois aux responsables des clubs. Le système d'alarme sera remis en route automatiquement.

<i>Jour</i>	Heure de début minimale	Heure de fin maximale
<i>Lundi</i>	19h00	00h00
<i>Mardi</i>	19h00	00h00
<i>Mercredi</i>	19h00	00h00
<i>Jeudi</i>	19h00	00h00
<i>Vendredi</i>	19h00	01h00
<i>Samedi</i>	9h00	00h00
<i>dimanche</i>	9h00	00h00

A l'exception des occupations exceptionnelles à la journée lors de tournois, démonstrations, gala,... telles que prévues au règlement redevance de location du complexe sportif, l'occupation de la cafétéria par les clubs demandeurs sera facturée 15 euros par tranche de 5 heures du lundi au jeudi et 30 euros par tranche de 5 heures du vendredi au dimanche.

Lors de l'utilisation de la cafétéria, le responsable du club devra impérativement ouvrir et garder ouvertes les portes d'accès vers l'extérieur afin d'assurer l'évacuation des lieux à tout le monde en cas d'incendie.

L'utilisateur s'engage à ne pas vendre de la nourriture à l'exception des chips et des bonbons.

Le complexe sportif met à disposition des clubs demandeurs, un frigo ainsi qu'une armoire de stockage.

Le réapprovisionnement de marchandises devra se faire durant les heures d'ouverture du complexe, si celui-ci est fermé, personne ne peut y entrer.

L'utilisateur veillera à trier les déchets et à évacuer les poubelles pleines à la fin de son occupation. Il déposera les poubelles dans le container prévu à cet effet.

Avant de partir, l'utilisateur devra laver les tables, le comptoir et la vaisselle.

L'utilisateur devra signaler aux responsables la casse de vaisselle. Celle-ci sera facturée au club responsable de la cafétéria.

ARTICLE 16 - BOISSONS ET NOURRITURE

La distribution de nourriture et de boissons (autre que l'eau) ainsi que la vente organisée de ces produits est strictement interdite sauf à la cafétéria.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les endroits autres que la cafétéria.

ARTICLE 17- NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Une amende de 50 euros sera facturée aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. En cas de récidive des mesures supplémentaires seront prises (privation d'une exploitation de la cafétéria, résiliation du contrat de location de la cafétéria avec effet immédiat et sans aucunes compensations,.....)

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou

au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Les frais engagés pour la réparation des installations suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, sont facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

ARTICLE 18 - REMARQUES ET PLAINTES A FORMULER

Seul le Collège échevinal est habilité à recevoir les plaintes et suggestions concernant les points repris ou non dans le présent règlement. Celles-ci seront examinées et il y sera à chaque fois répondu.

Fait à Messancy le/..../2023

Nom du club ou du groupement :

Nom et prénom du responsable :

Numéro de téléphone du responsable :

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

Benoit WAGNER



Le Bourgmestre,

Roger KIRSCH